	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE BORDEAUX METROPOLE	<i>Délibération</i>
	Séance publique du 21 décembre 2018	N° 2018-775

Convocation du 14 décembre 2018

Aujourd'hui vendredi 21 décembre 2018 à 09h30 le Conseil de Bordeaux Métropole s'est réuni, dans la Salle du Conseil sous la présidence de Monsieur Alain JUPPE, Président de Bordeaux Métropole.

ETAIENT PRESENTS :

M. Alain JUPPE, M. Alain ANZIANI, Mme Dominique IRIART, M. Christophe DUPRAT, Mme Virginie CALMELS, Mme Christine BOST, M. Michel LABARDIN, M. Patrick BOBET, M. Franck RAYNAL, M. Jacques MANGON, M. Clément ROSSIGNOL-PUECH, M. Patrick PUJOL, Mme Anne-Lise JACQUET, Mme Claude MELLIER, M. Michel DUCHENE, Mme Brigitte TERRAZA, M. Jean TOUZEAU, Mme Anne WALRYCK, M. Dominique ALCALA, M. Max COLES, Mme Béatrice DE FRANÇOIS, Mme Véronique FERREIRA, M. Michel HERITIE, Mme Andréa KISS, M. Jean-Jacques PUYOBRAU, M. Kévin SUBRENAT, M. Alain TURBY, M. Jean-Pierre TURON, M. Michel VERNEJOUL, Mme Josiane ZAMBON, Mme Emmanuelle AJON, Mme Cécile BARRIERE, Mme Léna BEAULIEU, Mme Maribel BERNARD, M. Jean-Jacques BONNIN, Mme Isabelle BOUDINEAU, M. Jacques BOUTEYRE, Mme Marie-Christine BOUTHEAU, Mme Anne BREZILLON, M. Nicolas BRUGERE, Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE, M. Alain CAZABONNE, M. Didier CAZABONNE, Mme Anne-Marie CAZALET, Mme Chantal CHABBAT, M. Gérard CHAUSSET, Mme Solène CHAZAL, Mme Brigitte COLLET, Mme Emmanuelle CUNY, M. Jean-Louis DAVID, M. Yohan DAVID, Mme Michèle DELAUNAY, M. Stéphan DELAUX, M. Arnaud DELLU, Mme Laurence DESSERTINE, M. Gérard DUBOS, Mme Michèle FAORO, M. Vincent FELTESSE, M. Marik FETOUH, M. Jean-Claude FEUGAS, M. Nicolas FLORIAN, Mme Florence FORZY-RAFFARD, M. Philippe FRAILE MARTIN, Mme Magali FRONZES, M. Guillaume GARRIGUES, M. Max GUICHARD, M. Jacques GUICHOUX, M. Jean-Pierre GUYOMARC'H, M. Daniel HICKEL, M. Pierre HURMIC, Mme Martine JARDINE, M. François JAY, M. Bernard JUNCA, M. Bernard LE ROUX, Mme Anne-Marie LEMAIRE, M. Pierre LOTHAIRE, Mme Zeineb LOUNICI, M. Eric MARTIN, M. Jacques PADIE, Mme Christine PEYRE, Mme Arielle PIAZZA, M. Michel POIGNONEC, Mme Dominique POUSTYNNIKOFF, M. Benoît RAUTUREAU, Mme Marie RECALDE, M. Fabien ROBERT, Mme Karine ROUX-LABAT, M. Alain SILVESTRE, Mme Gladys THIEBAULT, Mme Anne-Marie TOURNEPICHE, M. Serge TURNERIE, M. Thierry TRIJOLET, Mme Marie-Hélène VILLANOVE.

EXCUSE(S) AYANT DONNE PROCURATION:

M. Jean-François EGRON à Mme Josiane ZAMBON
Mme Agnès VERSEPUY à Mme Anne-Lise JACQUET
M. Erick AOUIZERATE à M. Alain CAZABONNE
Mme Odile BLEIN à M. Max GUICHARD
M. Guillaume BOURROUILH-PAREGE à Mme Brigitte TERRAZA
Mme Nathalie DELATTRE à M. Yohan DAVID
M. Franck JOANDET à M. Clément ROSSIGNOL-PUECH
Mme Conchita LACUEY à Mme Michèle FAORO
Mme Emilie MACERON-CAZENAVE à M. Eric MARTIN
M. Thierry MILLET à M. Daniel HICKEL
M. Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM à Mme Dominique POUSTYNNIKOFF
Mme Elisabeth TOUTON à Mme Karine ROUX-LABAT


PROCURATION(S) EN COURS DE SEANCE :

Mme Emmanuelle AJON à Michèle DELAUNAY à partir de 11h45
Mme Maribel BERNARD à M. Stéphan DELAUX jusqu'à 10h20
M. Jean-Jacques BONNIN à Mme Dominique IRIART à partir de 11h55
Mme Isabelle BOUDINEAU à M. Arnaud DELLU à partir de 10h45
Mme Marie-Christine BOUTHEAU à Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE à partir de 12h20
Mme Anne BREZILLON à Mme Gladys THIEBAULT à partir de 12h15
M. Nicolas BRUGERE à M. Benoît RAUTUREAU à partir de 11h30
Mme Virginie CALMELS à Mme Brigitte COLLET à partir de 12h15
M. Didier CAZABONNE à M. Jacques BOUTEYRE à partir de 11h45
Mme Anne-Marie CAZALET à M. Nicolas FLORIAN jusqu'à 11h00
Mme Solène CHAZAL à Mme Emmanuelle CUNY à partir de 12h20
M. Yohan DAVID à M. Jean-Louis DAVID à partir de 12h20
Mme Nathalie DELATTRE à Mme Maribel BERNARD à partir de 12h20
Mme Laurence DESSERTINE à Stéphan DELAUX à partir de 12h15
M. Michel DUCHENE à M. Dominique ALCALA à partir de 12h15
Mme Magali FRONZES à M. Philippe FRAILE MARTIN à partir de 11h30
M. Michel HERITIE à Mme Béatrice DE FRANCOIS à partir de 12h00
Mme Dominique IRIART à Mme Chantal CHABBAT de 10h00 à 11h30
Mme Martine JARDINE à M. Thierry TRIJOLET à partir de 9h30
Mme Andréa KISS à Mme Véronique FERREIRA à partir de 12h30
M. Pierre LOTHAIRE à Mme Cécile BARRIERE à partir de 11h30
Mme Zeineb LOUNICI à M. Franck RAYNAL à partir de 12h15
M. Jacques MANGON à M. Patrick BOBET à partir de 12h15
Mme Arielle PIAZZA à M. Guillaume GARRIGUES à partir de 12h15
M. Michel POIGNONEC à M. Max COLES à partir de 12h30
M. Alain SYLVESTRE à Mme Marie-Hélène VILLANOVE à partir de 11h45

M. Jean-Jacques PUYOBRAU à M. Jean TOUZEAU à partir de 12h00
M. Benoît RAUTUREAU à M. Guillaume GARRIGUES jusqu'à 10h25
Mme Anne-Marie TOURNEPICHE à M. Gérard DUBOS à partir de 12h30

EXCUSE(S) EN COURS DE SEANCE :

LA SEANCE EST OUVERTE

	Conseil du 21 décembre 2018	<i>Délibération</i>
	Direction générale des Territoires Mission contractualisation	<i>N° 2018-775</i>

Mutualisation - Révisions de niveau de service 2017-2018 et remboursements entre les communes et Bordeaux Métropole liés à la mutualisation- Décision - Autorisation

Monsieur Alain ANZIANI présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

Le processus de mutualisation est entré dans sa phase opérationnelle le 1^{er} janvier 2016 et depuis cette date, les quatre cycles de mutualisation conduits sur la base des souhaits exprimés par les communes se succèdent.

Parallèlement, pour la seconde fois en 2018 a été mis en œuvre le mécanisme des révisions de niveau de service, dont les principes d'application ont été adoptés par délibération n° 2017-757 du 22 décembre 2017.

Pour rappel, les révisions de niveau de service découlent de la possibilité de faire évoluer, à la hausse ou à la baisse, le niveau de service d'un ou plusieurs domaines mutualisés et sont prévues par l'article 6 du contrat d'engagement et l'article 13 de la convention cadre pour la création de services communs.

Les révisions de niveau de service, validées et mises en œuvre entre le 1^{er} septembre 2017 et le 31 août 2018 ont fait l'objet d'échanges réguliers entre les services communs et les communes ayant mutualisé des domaines, tant concernant leurs objets que leurs impacts financiers.

Le présent rapport présente l'ajustement du dispositif contractuel et financier qui en découle.

I – Rappel des principes d'application des révisions de niveau de service de la délibération du 22 décembre 2017

Les révisions de niveau de service concernent uniquement les domaines déjà mutualisés, toute mutualisation d'un nouveau domaine devant s'inscrire dans le cadre des cycles de mutualisation.

Relèvent ainsi d'une révision de niveau de service, l'augmentation ou la diminution pérenne du niveau d'engagement de service rendu au sein d'un domaine mutualisé, l'évolution du périmètre d'intervention des services communs (ex : la prise en gestion de nouveaux espaces publics ou de nouveaux équipements) ou encore l'évolution du nombre et/ou de la gamme des matériels et services à usage communal.

En revanche, la dynamique des charges mutualisées, le renouvellement du matériel et des équipements déjà valorisés au moment du transfert ou encore l'extension ponctuelle d'activité liée à la conduite, par les services communs, d'un projet communal ne relèvent pas de la révision de niveau de service.

La valorisation financière des révisions de niveau de service est établie conformément aux principes et modalités d'évaluation de la compensation financière de la mutualisation définis par les délibérations du Conseil de Bordeaux Métropole n°2015-0253 et n°2015-0533 prises respectivement en date du 29 mai et du 25 septembre 2015 et la délibération n°2016-0602 du 21 octobre 2016.

Pour mémoire, pour calculer l'impact de la mutualisation sur l'attribution de compensation à sa juste valeur, le coût des services mutualisés est évalué à partir de cinq postes (article D 5211.16 du Code général des collectivités territoriales) :

1	2	3	4	5
Coût des ETP	Charges réelles directes du service	Coût de renouvellement des immobilisations	Forfait dépenses d'entretien par m²	Forfait charges de structure
coût réel des équivalents temps plein transférés par les communes (salaires chargés + prestations sociales ou collectives)	Charges <u>directes réelles de fonctionnement</u> indispensables à l'activité <u>propre</u> du service	Déterminé sur la base d'un coût de renouvellement annualisé (véhicules, matériels, bâtiments transférés...)	Forfait entretien des bâtiments non transférés par m ² et par agent transféré	Comprend les assurances, ... Est dégressif de 15% à 2% en fonction du périmètre du transfert des fonctions supports

II – Application du mécanisme des révisions de niveau de service du 1^{er} septembre 2017 au 31 août 2018

Les révisions de niveau de service identifiées dans le cadre de cet exercice ont été actées par chacune des communes concernées et ont, dans la grande majorité, d'ores et déjà été mises en œuvre par les services communs entre le 1^{er} septembre 2017 et le 31 août 2018.

Dans le but d'anticiper au mieux l'impact financier des révisions de niveau de service au regard des préparations budgétaires des différentes collectivités, leur recensement sur l'année 2018 a été engagé dès le mois de novembre 2017 selon les étapes suivantes :

- **Recensement et études des révisions de niveau de service**
Novembre 2017 à mars 2018
Les communes ont formalisé leurs demandes d'évolution de périmètre ou de niveau de service sur l'année 2018 et les ont affinées en lien étroit avec les services communs : étude de faisabilité réalisée (périmètre, attendus, chiffrage estimatif, calendrier de mise en œuvre). Le travail réalisé sur la fin de l'année 2017 a également été actualisé des chiffrages définitifs.
- **Consolidation et validation de l'ensemble des révisions de niveau de service**
Mars à juillet/septembre 2018
La consolidation des révisions de niveau de service, tous domaines mutualisés confondus, a permis à chaque commune de disposer d'une vision globale de l'impact financier des évolutions à venir, nécessaire aux arbitrages.
Une première évaluation financière globale a été réalisée et affinée avant l'été.
Cela a permis d'extraire pour chaque commune un tableau des révisions de niveau de service mises en œuvre entre le 1^{er} septembre 2017 et le 31 août 2018 dans leur grande majorité, précisant les montants définitifs, l'impact sur le montant de leur attribution de compensation ainsi que le montant des remboursements.

- **Contractualisation des révisions de niveau de service arbitrées**

Octobre à décembre 2018

Sur la base des tableaux validés, les avenants aux conventions de création de services communs et le cas échéant, des avenants aux contrats d'engagement, ont été formalisés (jointes au présent rapport)

Les remboursements – *prorata temporis* – des moyens mobilisés par les services communs entre la date de mise en œuvre du niveau de service révisé et l'intégration dans l'attribution de compensation, sont assis sur les conventions de remboursement (également jointes).

Par ailleurs, les conventions de remboursement intègrent des régularisations financières autres que celles liées à la mise en œuvre des révisions de niveau de service.

Ainsi, des prestations hors périmètre de domaines mutualisés et qui ont été exécutées par les services de Bordeaux Métropole devront lui être remboursées. A titre d'exemple, la collecte des déchets du marché des Capucins relève de la ville de Bordeaux ou de son délégataire mais a été effectuée par la Métropole. Le coût de cette prestation sera donc remboursé à Bordeaux Métropole.

A l'inverse, des dépenses dans le périmètre de domaines mutualisés et dont l'impact financier a été pris dans son attribution de compensation ont pourtant été engagées par la commune, le plus souvent pour des raisons techniques, et devront lui être remboursées.

A titre d'exemple, avant différenciation des compteurs d'eau à usage purement communal ou pour le fonctionnement de services mutualisés qui n'interviendra qu'au 1^{er} janvier 2019, la commune de Bordeaux a payé la totalité de ces factures et Bordeaux Métropole lui remboursera la quote-part relevant des besoins du service commun.

Le montant révisé des attributions de compensation, ventilé en attribution de compensation de fonctionnement et d'investissement conformément à la délibération du Conseil de Bordeaux Métropole n°2017-0025 du 27 janvier 2017, sera présenté au Conseil de Bordeaux Métropole en janvier 2019.

Pour les seules révisions de niveau de service déjà actées ou intervenues avant le 31 août 2018, l'impact sur les attributions de compensation 2019 atteint un montant net de 830 k€, soit ≈ 0,82 % du montant total des attributions de compensation 2018.

L'incidence des révisions de niveau de service sur les attributions de compensation 2019 se décompose de la manière suivante :

- ≈ 261 k€ de charges pèsent sur les attributions de compensation des communes, imputées en section d'investissement ;
- ≈ 569 k€ de charges pèsent sur les attributions de compensation des communes en fonctionnement ;

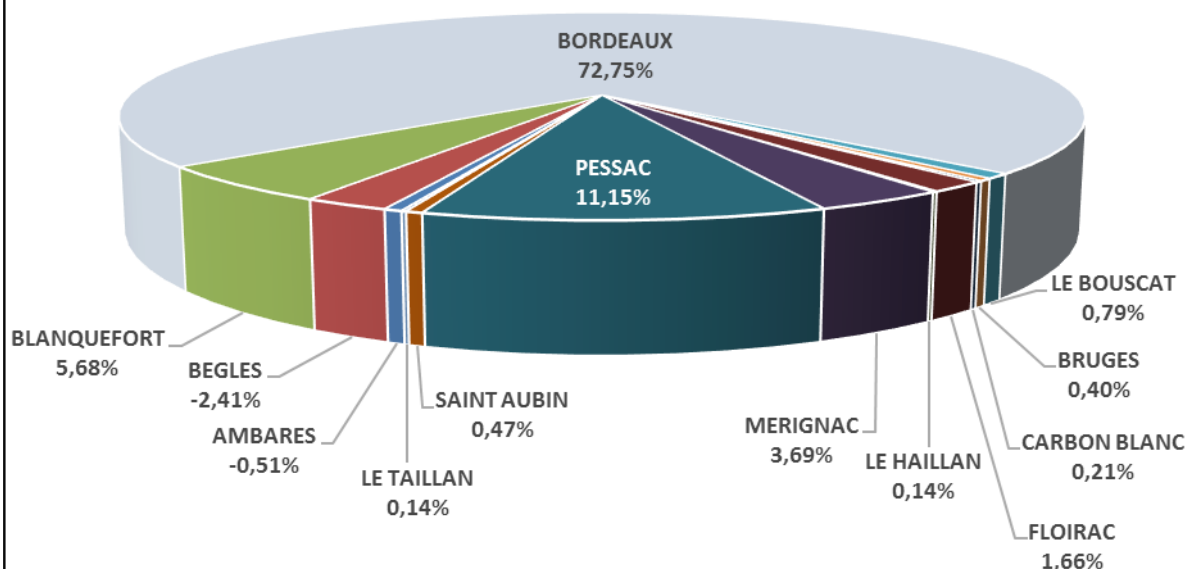
Près de 73 % des révisions de niveau de services concernent la ville de Bordeaux, à hauteur de près de 641 k€ (cf. détail dans l'annexe ci-jointe). Suivent ensuite Pessac (11 %), avec 98 k€, Blanquefort (5,7 %), 50 k€, et Mérignac (3,7 %) 33 k€.

Au titre de l'exercice 2018, les mouvements au prorata temporis se traduisent comptablement par les montants suivants :

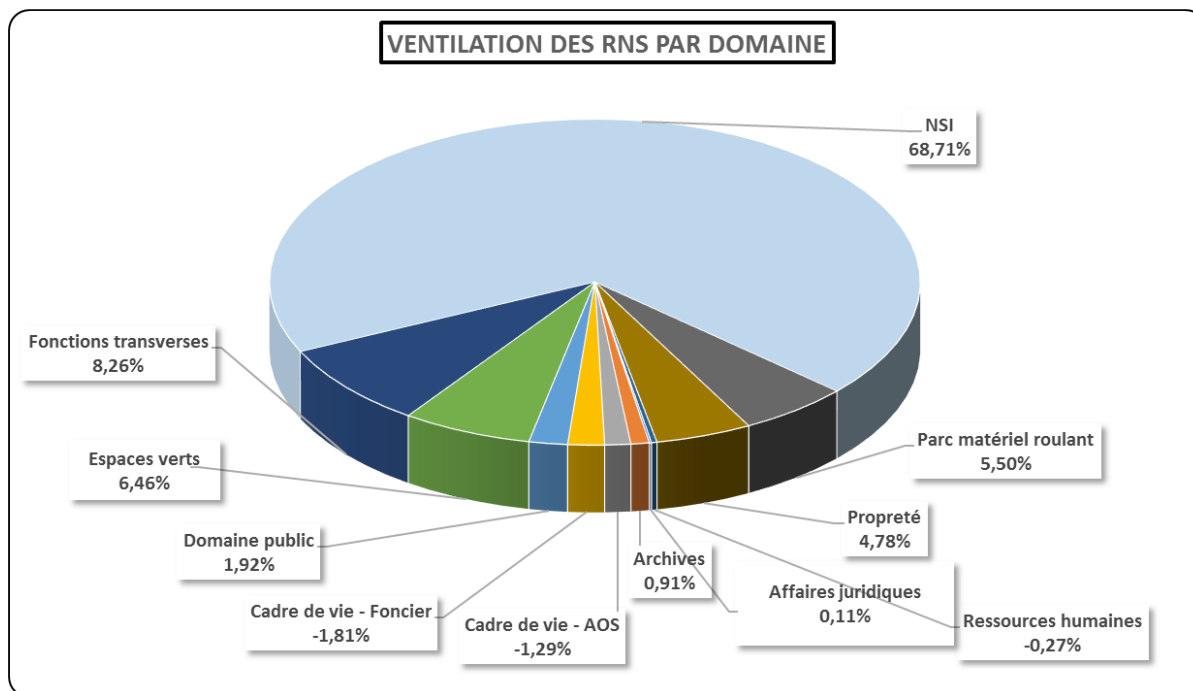
**Impacts des révisions de niveaux de services
prorata temporis (conventions de remboursements)**

Libellés	Montant en €
Remboursements à Bordeaux Métropole en fonctionnement	109 507 €
Remboursements à Bordeaux Métropole en investissement	153 331 €
Totaux remboursements des communes à Bordeaux Métropole	262 838 €
Remboursements de Bordeaux Métropole aux communes en fonctionnement	-576 285 €

VENTILATION DES RNS PAR COMMUNE



Le domaine du numérique et des systèmes d'information représente à lui seul 69 % des révisions de niveau de service, du fait notamment du déploiement d'équipements numériques dans les écoles. Viennent ensuite les fonctions transverses (8 %) et les espaces verts (6,5 %).



Par ailleurs, dans le cadre de cette délibération, il convient de modifier la rédaction de l'annexe numérique et système d'information du contrat d'engagement de Mérignac suite à une erreur matérielle au niveau de l'annexe à la délibération n° 2018-297 du 15 juin 2018, intégrant les incidences du régime général de la protection des données (RGPD),

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir, si tel est votre avis, adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Bordeaux Métropole,

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.5211-4-2 et L5211-4-3,

VU l'article 1609 nonies C du Code général des impôts (CGI) modifié par l'article 163 de la loi n° 2015-1785 du 29/12/2015 de finances pour 2015,

VU la délibération du Conseil de Bordeaux Métropole n°2015/0066 du 13 février 2015 relative à la révision des attributions de compensation 2015,

VU la délibération n° 2015/0227 du 29 mai 2015 par laquelle Bordeaux Métropole a adopté le schéma de mutualisation,

VU les délibérations du Conseil de Bordeaux Métropole n° 2015/0253 du 29 mai 2015, n° 2015/0533 du 25 septembre 2015 et n°2016/602 du 21 octobre 2016 relatives aux mécanismes de financement de la mutualisation à Bordeaux Métropole,

VU la délibération n°2015/0772 du Conseil de Bordeaux Métropole du 18 décembre 2015 relative à la mise à disposition de Bordeaux Métropole par les communes, des matériels et bâtiments nécessaires aux activités mutualisées,

VU la délibération n° 2016/0602 du Conseil de Bordeaux Métropole du 21 octobre 2016 relative à l'ajustement des attributions de compensation de l'exercice 2016 et suivants pour les communes des cycles précédents,

VU les délibérations n°2016/661 et n°2016/662 du Conseil de Bordeaux Métropole du 2 décembre 2016 relatives à l'adoption des contrats et conventions du cycle 2 de la mutualisation,

VU la délibération n° 2017/0025 du Conseil de Bordeaux Métropole du 27 janvier 2017 modifiant les mécanismes de répartition financière des charges liées à la mutualisation entre la Métropole et les communes membres,

VU la délibération n° 2017/0757 du Conseil de Bordeaux Métropole du 22 décembre 2017 relative aux révisions du niveau de services 2016-2017 ayant précisé les principes d'application des révisions de niveaux de service,

VU la délibération n° 2018/0006 du Conseil de Bordeaux Métropole du 26 janvier 2018 modifiant les attributions de compensation de 2018,

VU les conventions de création de services communs et les contrats d'engagement signés avec les communes des cycles précédents,

VU les délibérations des communes adoptant les avenants aux conventions de services communs ainsi que les avenants aux contrats d'engagement,

ENTENDU le rapport de présentation,

CONSIDERANT QU'il convient de tenir compte de l'évolution des niveaux de service et de l'évolution des biens mobiliers mis à disposition des communes ayant mutualisé leurs services avec Bordeaux Métropole lors des différents cycles de mutualisation,

CONSIDERANT QUE certaines prestations, inscrites dans le périmètre initial de la mutualisation doivent revenir dans les budgets communaux,

CONSIDERANT QU'il y a lieu d'autoriser Monsieur le Président à signer les avenants aux conventions de création de services communs et le cas échéant aux contrats d'engagement afin d'intégrer les révisions de niveau de service mises en œuvre au 31 août 2018,

CONSIDERANT QU'il convient de modifier la rédaction de l'annexe numérique et système d'information du contrat d'engagement de Mérignac suite à une erreur matérielle au niveau de l'annexe à la délibération n° 2018-297 du 15 juin 2018, intégrant les incidences du Régime général de la protection des données (RGPD),

CONSIDERANT QU'il convient de procéder à des remboursements de frais liés à ces évolutions au titre de l'exercice 2018 et de corriger à compter de 2019 les attributions de compensation des charges liées à la mutualisation entre la Métropole et les communes membres,

CONSIDERANT QU'il convient de procéder à des remboursements de frais autres que ceux liés à la mise en œuvre des révisions de niveau de service,

CONSIDERANT QUE le périmètre et les modalités de remboursement doivent être définis dans des conventions cadres signées par Bordeaux Métropole et les communes concernées,

DECIDE

Article 1 : Les évolutions de niveau de service et l'évolution des biens mobiliers mis à disposition des communes ayant mutualisé leurs services avec Bordeaux Métropole lors des cycles de mutualisation modifient le montant des attributions de compensation des communes concernées à compter de l'exercice 2019. Les recettes résultant des remboursements opérés par les communes au titre de l'exercice 2018 seront imputées au chapitre 70, article 70875, fonction 020 pour la part fonctionnement et au chapitre 13, article 13241, fonction 020 pour la part investissement du budget 2018. Les dépenses résultant des remboursements dus en fonc-

tionnement au titre de 2018 par Bordeaux Métropole aux communes s'imputeront au chapitre 011, article 62875, fonction 020 du budget 2018."

Article 2 : A compter de l'exercice 2019, l'attribution de compensation de fonctionnement de la commune d'**Ambarès-et-Lagrave** à verser à Bordeaux Métropole est minorée d'un montant de **11 737 €** (onze-mille-sept-cent-trente-sept euros) et son attribution de compensation d'investissement est majorée d'un montant de **7 257 €** (sept-mille-deux-cent cinquante-sept euros). Pour l'exercice 2018, le calcul prorata temporis des révisions de niveau de service fait ressortir un remboursement au titre du fonctionnement de la commune d'Ambarès-et-Lagrave à Bordeaux Métropole de **4 750 €** (quatre-mille-sept-cent-cinquante euros) et un remboursement au titre de l'investissement de la commune d'Ambarès-et-Lagrave à Bordeaux Métropole de **3 184 €** (trois-mille-cent-quatre-vingt-quatre euros). Ces derniers montants seront versés à Bordeaux Métropole selon les modalités prévues par la convention annexée à la présente délibération. Les remboursements atteignent un montant net au profit de Bordeaux Métropole de **7 934 €** (sept-mille-neuf-cent-trente-quatre euros).

Article 3 : A compter de l'exercice 2019, l'attribution de compensation de fonctionnement de la commune de **Bègles** à verser à Bordeaux Métropole est minorée d'un montant de **28 119 €** (vingt-huit-mille-cent-dix-neuf euros) et son attribution de compensation d'investissement est majorée d'un montant de **6 853 €** (six-mille-huit-cent-cinquante-trois euros). Pour l'exercice 2018, le calcul prorata temporis des révisions de niveau de service fait ressortir un remboursement au titre du fonctionnement de Bordeaux Métropole à la commune de Bègles de **60 719 €** (soixante-mille-sept-cent-dix-neuf euros) et un remboursement au titre de l'investissement de la commune de Bègles à Bordeaux Métropole de **8 074 €** (huit-mille-soixante-quatorze euros). Au titre des prestations ne constituant pas des révisions de niveau de service et qui ont été exécutées par les services de Bordeaux Métropole au profit de la commune de Bègles, il ressort un remboursement de la commune de Bègles à Bordeaux Métropole au titre du fonctionnement d'un montant de **4 100 €** (quatre-mille-cent euros). Ces derniers montants seront versés à Bordeaux Métropole et à la commune de Bègles selon les modalités prévues par la convention annexée à la présente délibération. Les remboursements de Bordeaux Métropole à la commune de Bègles atteignent un montant de **56 619 €** (cinquante-six-mille-six-cent-dix-neuf euros) au titre du fonctionnement et les remboursements de la commune de Bègles à Bordeaux Métropole au titre de l'investissement atteignent un montant de **8 074 €** (huit-mille-soixante-quatorze euros), soit un montant net au profit de la commune de Bègles de **48 545 €** (quarante-huit-mille-cinq-cent-quarante-cinq euros).

Article 4 : A compter de l'exercice 2019, l'attribution de compensation de fonctionnement de la commune de **Blanquefort** à verser à Bordeaux Métropole est majorée d'un montant de **33 591 €** (trente-trois-mille-cinq-cent-quatre-vingt-onze euros) et son attribution de compensation d'investissement est majorée d'un montant de **16 497 €** (seize-mille-quatre-cent quatre-vingt-dix-sept euros). Pour l'exercice 2018, le calcul prorata temporis des révisions de niveau de service fait ressortir un remboursement au titre du fonctionnement de la commune de Blanquefort à Bordeaux Métropole de **2 707 €** (deux-mille-sept-cent-sept euros) et un remboursement au titre de l'investissement de la commune de Blanquefort à Bordeaux Métropole de **5 537 €** (cinq-mille-cinq-cent-trente-sept euros). Ces derniers montants seront versés à Bordeaux Métropole selon les modalités prévues par la convention annexée à la présente délibération. Les remboursements atteignent un montant net au profit de Bordeaux Métropole de **8 244 €** (huit-mille-deux-cent-quarante-quatre euros).

Article 5 : A compter de l'exercice 2019, l'attribution de compensation de fonctionnement de la commune de **Bordeaux** à verser à Bordeaux Métropole est majorée d'un montant de **469 969 €** (quatre-cent-soixante-neuf-mille-neuf-cent-soixante-neuf euros) et son attribution de compensation d'investissement est majorée d'un montant de **171 334 €** (cent-soixante-et-onze-mille-trois-cent-trente-quatre euros). Pour l'exercice 2018, le calcul prorata temporis des révisions de niveau de service fait ressortir un remboursement au titre du fonctionnement de la commune de Bordeaux à Bordeaux Métropole de **294 622 €** (deux-cent-quatre-vingt-quatorze-mille-six-cent-vingt-deux euros) et un remboursement au titre de l'investissement de la commune de Bordeaux à Bordeaux Métropole de **107 526 €** (cent-sept-mille-cinq-cent-vingt-six euros). Au titre des prestations concernant des domaines mutualisés mais ne constituant pas des révisions de niveau de service et qui ont été exécutées par les services de Bordeaux Métropole au profit de la commune de Bordeaux ou inversement, il ressort un remboursement de Bordeaux Métropole à la commune de Bordeaux au titre du fonctionnement d'un montant de **814 288 €** (huit-cent-quatorze-mille-deux-cent-quatre-vingt-huit euros). Ces derniers montants seront versés à Bordeaux Métropole et à la commune de Bordeaux selon les modalités prévues par la convention annexée à la présente délibération. Les remboursements de Bordeaux Métropole à la commune de Bordeaux atteignent un montant de **519 666 €** (cinq-cent-dix-neuf mille-six-cent-soixante-six

euros) au titre du fonctionnement et les remboursements de la commune de Bordeaux à Bordeaux Métropole au titre de l'investissement atteignent un montant de **107 526 €** (cent-sept-mille-cinq-cent-vingt-six euros), soit un montant net au profit de la commune de Bordeaux de **412 140 €** (quatre-cent-douze-mille-cent-quarante euros).

Article 6 : A compter de l'exercice 2019, l'attribution de compensation de fonctionnement de la commune du **Bouscat** à verser à Bordeaux Métropole est majorée d'un montant de **2 604 €** (deux-mille-six-cent-quatre euros) et son attribution de compensation d'investissement est majorée d'un montant de **4 319 €** (quatre-mille-trois-cent-dix-neuf euros). Pour l'exercice 2018, le calcul prorata temporis des révisions de niveau de service fait ressortir un remboursement au titre du fonctionnement de la commune du Bouscat à Bordeaux Métropole de **1 865 €** (mille-huit-cent-soixante-cinq euros) et un remboursement au titre de l'investissement de la commune du Bouscat à Bordeaux Métropole de **1 837 €** (mille-huit-cent-trente-sept euros). Ces derniers montants seront versés à Bordeaux Métropole selon les modalités prévues par la convention annexée à la présente délibération. Les remboursements atteignent un montant net au profit de Bordeaux Métropole de **3 702 €** (trois-mille-sept-cent-deux euros).

Article 7 : A compter de l'exercice 2019, l'attribution de compensation de fonctionnement de la commune de **Bruges** à verser à Bordeaux Métropole est majorée d'un montant de **1 346 €** (mille-trois-cent-quarante-six euros) et son attribution de compensation d'investissement est majorée d'un montant de **2 191 €** (deux-mille-cent-quatre-vingt-onze euros). Pour l'exercice 2018, le calcul prorata temporis des révisions de niveau de service fait ressortir un remboursement au titre du fonctionnement de la commune de Bruges à Bordeaux Métropole de **449 €** (quatre-cent-quarante-neuf euros) et un remboursement au titre de l'investissement de la commune de Bruges à Bordeaux Métropole de **730 €** (sept-cent-trente euros). Ces derniers montants seront versés à Bordeaux Métropole selon les modalités prévues par la convention annexée à la présente délibération. Les remboursements atteignent un montant net au profit de Bordeaux Métropole de **1 179 €** (mille-cent-soixante-dix-neuf euros).

Article 8 : A compter de l'exercice 2019, l'attribution de compensation de fonctionnement de la commune de **Carbon-Blanc** à verser à Bordeaux Métropole est majorée d'un montant de **718 €** (sept-cent-dix-huit euros) et son attribution de compensation d'investissement est majorée d'un montant de **1 138 €** (mille-cent-trente-huit euros). Pour l'exercice 2018, le calcul prorata temporis des révisions de niveau de service fait ressortir un remboursement au titre du fonctionnement de la commune de Carbon-Blanc à Bordeaux Métropole de **239 €** (deux-cent-trente-neuf euros) et un remboursement au titre de l'investissement de la commune de Carbon-Blanc à Bordeaux Métropole de **379 €** (trois-cent-soixante-dix-neuf euros). Ces derniers montants seront versés à Bordeaux Métropole selon les modalités prévues par la convention annexée à la présente délibération. Les remboursements atteignent un montant net au profit de Bordeaux Métropole de **618 €** (six-cent-dix-huit euros).

Article 9 : A compter de l'exercice 2019, l'attribution de compensation de fonctionnement de la commune de **Floirac** à verser à Bordeaux Métropole est majorée d'un montant de **2 864 €** (deux-mille-huit-cent-soixante-quatre euros) et son attribution de compensation d'investissement est majorée d'un montant de **11 743 €** (onze-mille-sept-cent-quarante-trois euros). Pour l'exercice 2018, le calcul prorata temporis des révisions de niveau de service fait ressortir un remboursement au titre du fonctionnement de la commune de Floirac à Bordeaux Métropole de **36 976 €** (trente-six-mille-neuf-cent-soixante-seize euros) et un remboursement au titre de l'investissement de la commune de Floirac à Bordeaux Métropole de **6 443 €** (six-mille-quatre-cent-quarante-trois euros). Ces derniers montants seront versés à Bordeaux Métropole selon les modalités prévues par la convention annexée à la présente délibération. Les remboursements atteignent un montant net au profit de Bordeaux Métropole de **43 419 €** (quarante-trois-mille-quatre-cent-dix-neuf euros).

Article 10 : A compter de l'exercice 2019, l'attribution de compensation de fonctionnement de la commune du **Haillan** à verser à Bordeaux Métropole est majorée d'un montant de **382 €** (trois-cent-quatre-vingt-deux euros) et son attribution de compensation d'investissement est majorée d'un montant de **865 €** (huit-cent-soixante-cinq euros). Pour l'exercice 2018, le calcul prorata temporis des révisions de niveau de service fait ressortir un remboursement au titre du fonctionnement de la commune du Haillan à Bordeaux Métropole de **127 €** (cent-vingt-sept euros) et un remboursement au titre de l'investissement de la commune du Haillan à Bordeaux Métropole de **288 €** (deux-cent-quatre-vingt-huit euros). Ces derniers montants seront versés à Bordeaux Métropole selon les modalités prévues par la convention annexée à la présente délibération. Les

remboursements atteignent un montant net au profit de Bordeaux Métropole de **415 €** (quatre-cent-quinze euros).

Article 11 : A compter de l'exercice 2019, l'attribution de compensation de fonctionnement de la commune de **Mérignac** à verser à Bordeaux Métropole est majorée d'un montant de **7 618 €** (sept-mille-six-cent dix-huit euros) et son attribution de compensation d'investissement est majorée d'un montant de **24 948 €** (vingt-quatre-mille-neuf-cent-quarante-huit euros). Pour l'exercice 2018, le calcul prorata temporis des révisions de niveau de service fait ressortir un remboursement au titre du fonctionnement de la commune de Mérignac à Bordeaux Métropole de **13 033 €** (treize-mille-trente-trois euros) et un remboursement au titre de l'investissement de la commune de Mérignac à Bordeaux Métropole de **13 064 €** (treize-mille-soixante-quatre euros). Au titre des prestations concernant des domaines mutualisés mais ne constituant pas des révisions de niveau de service et qui ont été exécutées par la commune de Mérignac au profit de Bordeaux Métropole, il ressort un remboursement de Bordeaux Métropole à la commune de Mérignac au titre du fonctionnement d'un montant de **3 458 €** (trois-mille-quatre cent-cinquante-huit euros). Le montant des remboursements au titre du fonctionnement à verser par la commune de Mérignac à Bordeaux Métropole atteint **9 575 €** (neuf-mille-cinq-cent-soixante-quinze euros) et le montant des remboursements au titre de l'investissement à verser par la commune de Mérignac à Bordeaux Métropole atteint **13 064 €** (treize-mille-soixante-quatre euros). Ces derniers montants seront versés à Bordeaux Métropole selon les modalités prévues par la convention annexée à la présente délibération. Les remboursements atteignent un montant net au profit de Bordeaux Métropole de **22 639 €** (vingt-deux-mille-six-cent-trente-neuf euros).

Article 12 : A compter de l'exercice 2019, l'attribution de compensation de fonctionnement de la commune de **Pessac** à verser à Bordeaux Métropole est majorée d'un montant de **88 014 €** (quatre-vingt-huit-mille-quatorze euros) et son attribution de compensation d'investissement est majorée d'un montant de **10 251 €** (dix-mille-deux-cent-cinquante-et-un euros). Pour l'exercice 2018, le calcul prorata temporis des révisions de niveau de service fait ressortir un remboursement au titre du fonctionnement de la commune de Pessac à Bordeaux Métropole de **51 658 €** (cinquante-et-un-mille-six-cent-cinquante-huit euros) et un remboursement au titre de l'investissement de la commune de Pessac à Bordeaux Métropole de **4 840 €** (quatre-mille-huit-cent-quarante euros). Ces derniers montants seront versés à Bordeaux Métropole selon les modalités prévues par la convention annexée à la présente délibération. Les remboursements atteignent un montant net au profit de Bordeaux Métropole de **56 498 €** (cinquante-six-mille-quatre-cent-quatre-vingt-dix-huit euros).

Article 13 : A compter de l'exercice 2019, l'attribution de compensation de fonctionnement de la commune de **Saint-Aubin de Médoc** à verser à Bordeaux Métropole est majorée d'un montant de **1 477 €** (mille-quatre-cent-soixante-dix-sept euros) et son attribution de compensation d'investissement est majorée d'un montant de **2 701 €** (deux-mille-sept-cent-un euros). Pour l'exercice 2018, le calcul prorata temporis des révisions de niveau de service fait ressortir un remboursement au titre du fonctionnement de la commune de Saint-Aubin de Médoc à Bordeaux Métropole de **493 €** (quatre-cent-quatre-vingt-treize euros) et un remboursement au titre de l'investissement de la commune de Saint-Aubin de Médoc à Bordeaux Métropole de **999 €** (neuf-cent-quatre-vingt-dix-neuf euros). Ces derniers montants seront versés à Bordeaux Métropole selon les modalités prévues par la convention annexée à la présente délibération. Les remboursements atteignent un montant net au profit de Bordeaux Métropole de **1 492 €** (mille-quatre-cent-quatre-vingt-douze euros).

Article 14 : A compter de l'exercice 2019, l'attribution de compensation de fonctionnement de la commune du **Taillan-Médoc** à verser à Bordeaux Métropole est majorée d'un montant de **719 €** (sept-cent-dix-neuf euros) et son attribution de compensation d'investissement est majorée d'un montant de **490 €** (quatre-cent-quatre-vingt-dix euros). Pour l'exercice 2018, le calcul prorata temporis des révisions de niveau de service fait ressortir un remboursement au titre du fonctionnement de la commune du Taillan-Médoc à Bordeaux Métropole de **668 €** (six-cent-soixante-huit euros) et un remboursement au titre de l'investissement de la commune du Taillan-Médoc à Bordeaux Métropole de **430 €** (quatre-cent-trente euros). Ces derniers montants seront versés à Bordeaux Métropole selon les modalités prévues par la convention annexée à la présente délibération. Les remboursements atteignent un montant net au profit de Bordeaux Métropole de **1 098 €** (mille-quatre-vingt-dix-huit euros).

Article 15 : d'autoriser Monsieur le Président à signer les avenants aux conventions de création de services communs, les avenants aux contrats d'engagements et les conventions de remboursement des communes concernées par les révisions de niveau de service et remboursements entre communes et Bordeaux Métropole liés à la mutualisation.

Article 16 : d'autoriser Monsieur le Président à signer tous les documents et actes nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à la majorité.

Abstention : Madame MELLIER, Madame BEAULIEU, Madame BLEIN, Monsieur FEUGAS, Monsieur GUICHARD, Monsieur PADIE;

Contre : Monsieur JAY

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 21 décembre 2018

<p>REÇU EN PRÉFECTURE LE : 26 DÉCEMBRE 2018</p> <p>PUBLIÉ LE : 26 DÉCEMBRE 2018</p>	<p>Pour expédition conforme, le Vice-président, Monsieur Alain ANZIANI</p>
---	---